



LYON, LE 13 avril 2011
NOS RÉF. CN/IM
CONTACT Commandant Christian NEYRET
TÉLÉPHONE 04 72 84 39 31
TÉLÉCOPIE 04 72 84 39 57
COURRIEL christian.neyret@sdis69.fr
PIÈCE(S) JOINTE(S) 1

NOTE DE SERVICE N° 2011-044
(diffusion générale)

**Demande de changement de régime
de travail PATS**

La délibération D/05-06/01 du 27 juin 2005 prévoit que les régimes de travail sont arrêtés pour une période d'un an du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante et qu'en cas de changement de régime de travail, chaque agent présente sa demande avant le 1^{er} juin de l'année.

Conformément à ces dispositions, les agents qui souhaitent **changer de régime de travail** trouveront, ci-joint, la fiche de « souhait de changement de régime de travail ».

Vous voudrez bien retourner ces fiches au groupement gestion des emplois et des compétences **le 31 mai 2011, délai de rigueur**.

L'accord sur le changement interviendra au plus tard le **30 juin 2011**.

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



SOUHAIT de CHANGEMENT
de RÉGIME de TRAVAIL

Je soussigné(e) :

Nom / Prénom :

Grade :

Direction : Groupement :

demande à travailler à compter du 1^{er} septembre 2011 selon les modalités suivantes :

| Régime de travail actuel | Régime de travail souhaité |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| • 7 h 30 / jour - () jours / semaine <input type="checkbox"/> | • 7 h 30 / jour - () jours / semaine <input type="checkbox"/> |
| • 7 h 45 / jour - () jours / semaine <input type="checkbox"/> | • 7 h 45 / jour - () jours / semaine <input type="checkbox"/> |
| • 8 h 00 / jour - () jours / semaine <input type="checkbox"/> | • 8 h 00 / jour - () jours / semaine <input type="checkbox"/> |
| • 9 h 00 / jour - () jours / semaine <input type="checkbox"/> | • 9 h 00 / jour - () jours / semaine <input type="checkbox"/> |

Compte tenu des nécessités des services et/ou des impératifs touchant à la sécurité des agents, l'acceptation des demandes de régime de travail comportant des journées de 9 heures relève de la décision du directeur départemental. (cf. annexe – Délibération du 6 janvier 2005, paragraphe IV « Modalités d'organisation des régimes de travail »)

Fait à Lyon, le/...../2011

Signature de l'agent

Avis du chef de groupement

Avis du directeur concerné